



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
N° 36/2019

**ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

LE MAIRE DE GASSIN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-31, L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-41 et L 153-45, L 153-47 et L 153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2009, modifié le 01/04/2010 (modification n° 1), révisé le 30/10/2012 (révision simplifiée), modifié le 07/11/2013 (modification n° 2), mis en compatibilité le 28/01/2016, modifié le 15/12/2016 (modification simplifiée n°1), modifié le 30/05/2017 (3ème modification), révisé le 22/03/2018 (2ème révision) et mis en révision générale le 13/06/2019 par délibérations du Conseil Municipal;

CONSIDERANT le projet de construction d'une gendarmerie et de logements à l'accès sociale, sur un terrain cadastré section A n° 5688, en zone UE au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la zone UE du P.L.U. est destinée à recevoir des équipements publics, bâtiments publics et des installations d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'article UE 2 du P.L.U. autorise les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient liées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des installations admises ;

CONSIDERANT par conséquent que la construction de logements de gendarmes et de logements en accession, nécessite une évolution du règlement en zone UE ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- *«Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*

- *Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.»*

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- *« Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *Diminuer ces possibilités de construire ;*
- *Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- *Appliquer l'article L. 131-9 du présent code.»*

CONSIDERANT qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'objectif précédemment énoncé.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 :

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

ACTE EXECUTOIRE

Gassin, le 05/11/2019

Envoyé le : **14 NOV 2019**

Affiché le : **14 NOV 2019**



Le Maire

[Signature]
Anne-Marie WANIART

